



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA GÂTINE

23, rue de Beaulieu - POMPAIRE
BP 80078 - 79202 PARTHENAY CEDEX
Tél : 05 49 95 03 47 - Fax : 05 49 95 14 58
Mail : contact@eaux-de-gatine.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1•1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement Collectif du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et modalités de déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Le Service d'Assainissement Collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1•2 Engagements du service

Le Service d'Assainissement Collectif s'engage à prendre en charge les eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24 heures sur 24.

Il garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur votre facture d'eau et/ou d'assainissement.

En cas d'urgence hors horaire d'ouverture, vous pouvez contacter l'astreinte de service au numéro de téléphone qui figure sur votre facture d'eau et/ou d'assainissement.

Le service s'engage :

- A répondre aux courriers/courriels sous 8 jours ouvrés
- A adresser un devis de travaux ou de contrôle sous 15 jours ouvrés
- A réaliser vos travaux sous 3 mois ouvrés
- A réaliser un contrôle dans le cadre d'une vente sous 30 jours ouvrés

1•3 Interruptions du service

Le Service d'Assainissement Collectif est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible hors cas de panne imprévisible, le Service d'Assainissement Collectif vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). Le Service d'Assainissement Collectif ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure).

1•4 Catégories d'eaux admises dans les réseaux

Il appartient au propriétaire (particulier ou industriel) de se renseigner auprès du Service d'Assainissement Collectif sur la nature des réseaux desservant sa propriété car celle-ci va définir la catégorie des eaux admissibles. Les 2 types de réseaux existants sont les suivants :

✓ Le réseau d'eaux usées, dit réseau « séparatif » :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques, les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisation de déversement.

Les eaux pluviales, et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisation de déversement, sont déversées dans le réseau d'eaux pluviales, ou envoyées vers un fossé ou un système de gestion des eaux pluviales (gestion communale, se renseigner à la mairie de votre commune).

✓ Le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales, dit réseau « unitaire » :

Ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales après mise en œuvre de techniques alternatives (infiltration, rétention, etc...), les eaux usées assimilables ainsi que les eaux usées autres que domestiques dans le cadre d'autorisation de déversement.

Néanmoins, s'il y a une perspective d'éventuelle mise en séparatif des réseaux publics, les rejets privés d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être séparés.

1•4 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser (liste non exhaustive) :

- les effluents et sous-produits issus des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- les lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères mêmes broyées, les produits hygiéniques,
- les huiles usagées (mécaniques et alimentaires),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composées cycliques, hydroxydes et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les produits phytosanitaires,
- les peintures,
- les médicaments,
- les eaux de piscines (sauf en cas de réseau unitaire),
- les eaux de drainage,
- les eaux de fromagerie,
- le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins...),
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- les eaux dont le PH est < 5 ou > 8,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, ou de compromettre la valorisation des boues.

Le Service d'Assainissement Collectif peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

2 – RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

2•1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain, lavabo ou installations similaires) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2•2 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les

Règlement du service d'assainissement collectif

immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau par un branchement dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du réseau d'assainissement qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

En cas de transformation du réseau de type unitaire en réseau de type séparatif, les propriétaires des immeubles préalablement raccordés sont tenus de procéder dans un délai maximum de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau, à la séparation des eaux pluviales et usées à l'intérieur de leur propriété et à leur raccordement au réseau par des branchements distincts. Ce délai de deux ans pourra être abrégé si le maintien du rejet dans un seul réseau est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations d'épuration et des réseaux ou à nuire au milieu récepteur.

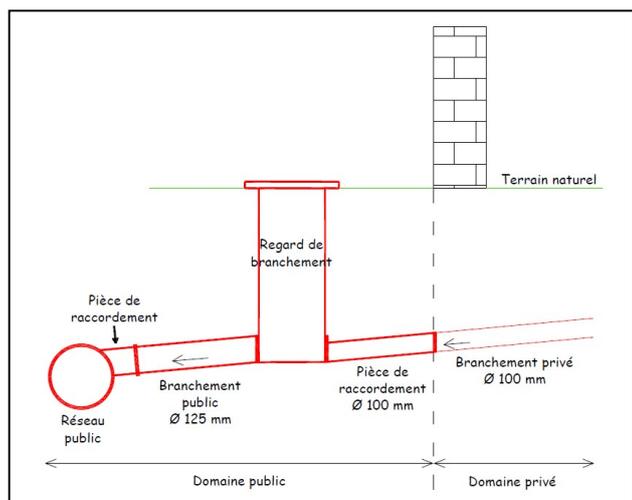
2•3 Définition du branchement

On appelle «branchement» l'ouvrage de raccordement reliant l'immeuble au réseau. La dénomination «branchement» est indépendante de la nature des eaux rejetées. Un «branchement» est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

✓ La partie publique du branchement est constituée :

- d'une pièce de raccordement au réseau public,
- d'une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- d'un ouvrage visitable dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public ou en limite de domaine privé, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible pour le service.
- d'une pièce de raccordement permettant le raccordement de la partie du branchement privé.

La partie publique du branchement, située sous le domaine public, est réalisée par le Service d'Assainissement Collectif.



✓ La partie privée du branchement est constituée :

- d'une canalisation de branchement connectée à la pièce de raccordement
- de l'ensemble des pièces et équipements permettant le raccordement des sorties d'eaux usées de l'immeuble,
- d'un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement est réalisée par les propriétaires, intégralement à leurs frais (avec autorisation du gestionnaire de voirie si

travaux sous le domaine public).

En cas d'absence de regard de branchement, la limite de la partie publique du branchement est fixée par la limite du domaine public/privé.

2•4 Modalités générales de réalisation du branchement

Le Service d'Assainissement Collectif fixe les caractéristiques des branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi, qu'en accord avec le propriétaire, l'emplacement du regard de branchement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. En cas de division de propriété, le propriétaire supporte les frais de dédoublement des branchements.

A l'inverse, un immeuble peut être desservi par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifiaient. Ces dispositions techniques particulières sont déterminées par le Service d'Assainissement Collectif.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Le Service d'Assainissement Collectif a l'exclusivité du choix de l'entreprise qui réalise les travaux de construction des branchements.

Les frais de construction, de suppression ou de modification d'un branchement sont facturés au demandeur.

2•5 Surveillance, entretien, renouvellement et réparation de la partie publique des branchements

Les frais de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement Collectif.

Sont à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement Collectif de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

2•6 Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du Service d'Assainissement Collectif.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le Service d'Assainissement Collectif aux frais du propriétaire.

2•7 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Par application du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux séparatifs ou unitaires, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière nommée PFAC pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et les modalités de paiement de la PFAC sont fixés par délibération du comité syndical.

2•8 Cas particulier des lotissements et autres opérations groupées

En cas de souhait de rétrocession des réseaux d'assainissement destinés à desservir les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, le constructeur devra appliquer les consignes données lors du permis de construire.

3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU RACCORDEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

3•1 Définition des eaux assimilables à un usage domestique

Les eaux assimilables à un usage domestique sont les eaux usées provenant des activités non assimilables à un usage individuel pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

3•2 Droit au raccordement

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble dont les eaux usées de l'activité résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement, ne sont pas soumis à autorisation mais possède un droit au raccordement dans la limite d'admissibilité des ouvrages de collecte et d'épuration existants ou en cours de réalisation.

3•3 Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique s'effectuent auprès du Service d'Assainissement Collectif.

La demande doit préciser notamment la nature et l'origine des eaux à évacuer, le débit, les caractéristiques physiques et chimiques, et toutes informations utiles à la connaissance des eaux rejetées.

Un accord et/ou contrat de raccordement fixe les prescriptions techniques et énonce également les obligations de l'établissement raccordé en matière d'entretien des installations présentes dans son établissement.

Si nécessaire, l'effluent est soumis avant son évacuation dans le réseau collectif, à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

3•4 Branchement

Le branchement recevant les eaux assimilées domestiques devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement Collectif pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, et de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service et à toute heure. Des contrôles pourront être effectués à tout moment.

3•5 Installation de prétraitement

Doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux usées assimilables à un usage domestique contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien par l'utilisateur et permettre leur contrôle par les agents du Service d'Assainissement Collectif.

En aucun cas, les conduites d'évacuations d'eaux vannes ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les installations doivent obligatoirement être mises en place conformément au permis de construire et/ou à une étude de dimensionnement à la charge du propriétaire.

Un guide de prescription des prétraitements en fonction des activités figure en annexe.

Les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à graisses, féculés ainsi que les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Les usagers doivent être en mesure de

fournir au Service un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations. Le Service d'Assainissement Collectif se réserve la possibilité d'imposer une fréquence d'entretien. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU RACCORDEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

4•1 – Autorisation de raccordement

Conformément au Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques ou assimilables à un usage domestique doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement Collectif dans la limite d'admissibilité des ouvrages de collecte et d'épuration existants ou en cours de réalisation.

4•2 Demande d'autorisation de déversement

Les demandes d'autorisation de déversement des établissements déversant des eaux usées non domestiques s'effectuent auprès du Service d'Assainissement Collectif.

La demande doit préciser notamment la nature et l'origine des eaux à évacuer, le débit, les caractéristiques physiques et chimiques, et toutes informations utiles à la connaissance des eaux rejetées.

L'arrêté et/ou le cas échéant la convention fixent les caractéristiques des effluents déversés dans les réseaux. Ils énoncent également les obligations de l'industriel raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet et fixent les différents coefficients quantitatifs ou qualitatifs correcteurs de la redevance assainissement.

Si nécessaire, l'effluent industriel est soumis avant son évacuation dans le réseau collectif, à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

4•3 Branchement

Les conditions définies au 3.4 s'appliquent.

4•4 Installation de prétraitement

Les conditions définies au 3.5 s'appliquent.

5 – CONTRAT ET FACTURATION DU SERVICE

5•1 Contrat

✓ Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit.

En retour, vous recevez le contrat et le règlement du service à retourner dûment signé.

Le contrat de déversement peut être inclus à celui de la fourniture d'eau potable si les 2 services sont gérés par le Syndicat des Eaux de la Gatine.

✓ Résiliation du contrat

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou demande écrite. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

5•2 Redevance d'assainissement collectif

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'utilisateur raccordable ou raccordé à un réseau public séparatif ou unitaire pour la collecte de ses eaux usées est ainsi soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'utilisateur est considéré comme raccordable dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée.

Règlement du service d'assainissement collectif

Entre la mise en service du réseau de collecte (y compris le branchement) et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le Service d'Assainissement Collectif perçoit la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables par application du Code de la Santé Publique.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Etat, Agence de l'eau Loire Bretagne...) par application de la réglementation en vigueur.

La facturation semestrielle des sommes dues par l'utilisateur est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Cas des usagers s'alimentant au réseau public de distribution d'eau potable

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau comptabilisé par le compteur de l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Cas des usagers s'alimentant à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable

L'utilisateur ayant déclaré une autre ressource en eau (puits privatif, forage, eaux de pluie, etc. ...) pour la consommation domestique, et étant raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance assainissement dans les conditions suivantes :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage agréés et normalisés posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement à la date précise de relève des compteurs d'eau de la zone de facturation (date précisée par le service en fonction de la commune)

- soit par application d'un forfait puits dont le montant est fixé par délibération du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine.

Cas des usagers s'alimentant en partie sur le réseau d'adduction d'eau potable et en partie sur une autre source que le réseau d'eau potable

L'utilisateur ayant déclaré une autre ressource en eau (puits privatif, forage, eaux de pluie, etc. ...) pour la consommation partielle domestique, et étant raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, est soumis au paiement de la redevance dans les conditions suivantes :

- Soit par addition du volume relevé au compteur d'eau et de celui issu par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage agréés et normalisés posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement à la date précise de relève des compteurs d'eau de la zone de facturation (date à demander au service d'Assainissement Collectif en fonction de la commune)

- Soit par application dans les conditions suivantes d'un forfait puits dont le montant est fixé par délibération du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

- Si le volume d'eau comptabilisé par le compteur de distribution d'eau potable est inférieur au « forfait puits » appliqué du nombre occupants permanents, il est alors appliqué la tarification nommée « forfait puits »,

- Si le volume d'eau comptabilisé par le compteur de distribution d'eau potable est supérieur au « forfait puits » appliqué du nombre occupants permanents, la redevance est calculée en fonction du volume d'eau comptabilisé par le compteur de distribution d'eau potable.

5•3 Paiement de la redevance d'assainissement collectif

Les modalités de paiement de la redevance assainissement (date limite de paiement et moyens de paiement) sont précisées dans le contrat et sur la facture semestrielle.

Au-delà de la date limite de paiement, le Trésor Public envoie une lettre de relance.

Si la lettre de relance reste sans effet, suivra un commandement de payer, majoré de frais de commandement.

En cas de non-paiement la facture sera suivie par le service contentieux du Trésor Public.

5•4 Dégrèvement de la redevance d'assainissement collectif pour fuite d'eau

Les règles d'attribution d'un écrêtement et/ou dégrèvement suite à une fuite d'eau potable sont fixées par le règlement interne du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine.

6 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

6•1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

L'entretien, les débouchages, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

6•2 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Tous les éléments nécessaires au raccordement de l'immeuble sur le regard de branchement sont privés, et à la charge exclusive des propriétaires, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau unitaire. Le branchement privatif doit être raccordé sur la pièce de raccordement du branchement public. Le perçage du regard de branchement est interdit. Sur réseau séparatif, les regards mixtes, eaux pluviales et eaux usées séparées par une simple cloison, sont interdits.

Les descentes d'eaux usées verticales en façade d'immeuble ou de mur de clôture sont considérées comme privées et restent sous la responsabilité du propriétaire. Elles ne doivent en aucun cas créer de désordres particuliers sur le domaine public.

6•3 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux et les remontées d'odeurs et des nuisibles

L'installation privative (canalisation et regard) doit être étanche et ne pas permettre :

- l'écoulement d'eaux usées à l'air libre pouvant entraîner des problèmes de salubrité,
- l'admission d'eaux parasites qui peuvent perturber le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration,
- la remontée des odeurs et des nuisibles.

L'installation doit être conçue pour protéger la propriété contre le reflux (clapet anti retour et/ou systèmes siphonides) d'eaux usées en provenance

Règlement du service d'assainissement collectif

du réseau public, notamment en cas d'une mise en charge exceptionnelle.

Le dispositif devra être posé de manière à protéger l'ensemble de l'installation, et devra résister à une pression supérieure ou égale à une hauteur d'eau équivalente au niveau de la chaussée publique.

6•4 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément au code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Elles sont vidangées puis soit comblées ou déconnectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

6•5 Protection intérieur des réseaux d'eau potable

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

6•6 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

6•7 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

6•8 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les cas dérogeant à la précédente disposition (ex : en secteur unitaire ou secteur sauvegardé), devront être étudié et validé par le service au cas par cas.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

7 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

7•1 Dispositions générales

Par application du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement est compétent pour réaliser les contrôles de conformité des raccordements dans les cadres suivants :

- Lors des raccordements des constructions neuves,
- Lors des diagnostics ponctuels initiés par le Service,
- Suite à une extension ou une réhabilitation de réseaux,
- Au moment des ventes immobilières,
- Pour réaliser les contre-visites après mise aux normes du branchement privatif,
- Pour contrôler l'application des arrêtés et/ou conventions de rejet d'eaux industrielles.

Le coût des contrôles est fixé par délibération du Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine par application de la réglementation en vigueur.

7•2 Réalisation des contrôles

✓ Accès à la propriété

Les agents du Service d'Assainissement Collectif ont accès aux propriétés privées. Tout refus, explicite ou implicite, d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Service d'Assainissement Collectif lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifiée par un motif réel et sérieux, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle réglementée par le Code de la Santé Publique.

En cas de deux absences répétées suite à des rendez-vous ou de deux annulations, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité prévue par le Code de la Santé Publique.

✓ Exécution du contrôle

Le Service d'Assainissement Collectif contrôle la « qualité d'exécution » des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Au sens de « qualité d'exécution », il faut entendre la réalisation des travaux proprement dits mais aussi le respect des prescriptions techniques qui ont pu être édictées par le Service d'Assainissement Collectif. Généralement, ces prescriptions portent au minimum sur (liste non exhaustive) :

- le raccordement sur le regard de branchement dédié à l'immeuble,
- la séparation des eaux usées et pluviales,
- le diamètre des canalisations utilisées,
- l'absence de déversements interdits,
- le bon écoulement dans les canalisations,
- l'étanchéité des canalisations et des regards de visite,
- la présence de regards (branchements longs),
- les dispositifs de prétraitement éventuels (pour certains « assimilés domestiques » et « industriels »),
- la déconnexion des anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques et autres),
- le raccordement et le passage de tous les points d'usage d'eaux usées dans le regard de branchement,
- et tous autres paramètres jugés utiles à la garantie de bon fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

✓ Résultat du contrôle

Les résultats du contrôle sont consignés dans un rapport.

La date de validité du rapport est de 10 ans et est asservie à l'absence de modification des installations privatives et publiques.

En cas de non-conformité, une date butoir de mise en conformité est consignée dans le courrier d'information accompagnant le rapport. Si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais impartis, la majoration de la redevance assainissement sera appliquée conformément au Code de la Santé Publique et aux tarifs votés par le Syndicat des Eaux de la Gâtine.

8 – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET MESURES DE SAUVEGARDE

8•1 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement Collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire du Syndicat des Eaux de la Gâtine.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Règlement du service d'assainissement collectif

En cas de non-respect des conditions de déversement d'eaux usées domestiques / d'eaux usées assimilées domestiques / d'eaux industrielles troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur responsable du rejet.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

8•2 Sanctions financière

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues par le règlement et par le Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement des sanctions financières réglementaires dont les tarifs sont fixés par délibération du Syndicat des Eaux de la Gatine.

8•3 Obstruction du raccordement

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

8•4 Travaux d'office

Sur décision de l'autorité compétente, le Service d'Assainissement Collectif est en droit de procéder d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, aux travaux indispensables de mise en conformité.

8•5 Voies de recours des usagers

✓ Médiation de l'eau

Le titulaire du contrat a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle auprès de « La Médiation de l'Eau » (contact@mediation-eau.fr, Médiation de l'Eau, BP 40463, 75 366 PARIS Cedex) ou à tout autre mode de règlement alternatif de règlement des différends.

✓ Recours juridictionnel

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement, le montant de celle-ci ou les clauses du règlement de service.

Préalablement l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine.

9 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

9•1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son visa par la Préfecture des Deux-Sèvres.

9•2 Modification de règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du porter à connaissance effectif aux usagers (ex : via la facture).

9•3 Clause d'exécution

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Gatine, les Agents du Service d'Assainissement Collectif habilités à cet effet, et le Comptable public de la



SYNDICAT MIXTE
DES EAUX
DE LA GATINE

23, rue de Beaulieu - POMPAIRE
BP 80078 - 79202 PARTHENAY CEDEX
Tél : 05 49 95 03 47 - Fax : 05 49 95 14 58
Mail : contact@eaux-de-gatine.fr

PRESCRIPTIONS sur les activités générant des « Eaux usées assimilées domestiques »

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats des études de recherche actuelle :

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé : - Lequel - Son entretien - Justificatifs (Bordereau Suivi Déchets –BSD), Contrat d'entretien - Mode de transmission
Blanchisserie, Laveries libre-service, dégraissage de vêtement	Ces activités sont soumises à la réglementation sur les ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement », comme d'autres activités industrielles ou artisanales présentant un risque pour l'environnement et la population. Pour les établissements ICPE dont la capacité de lavage de linge est supérieure à 500 Kg/jour, l'établissement est considéré comme industriel et devra établir une autorisation de rejet. Pour les établissements dont la capacité de lavage de linge est inférieure à 500 Kg/jour, absence de prescriptions techniques.			
Pressing Nettoyage à sec, traitement de textile ou de vêtements, Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	Ces activités sont soumises à la réglementation sur les ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement », comme d'autres activités industrielles, artisanales présentant un risque pour l'environnement et la population. Pour les établissements dont la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée est : - supérieure à 50 kg (ICPE sous la rubrique n°2345 et 2330), compte-tenu du volume potentiel de rejet, l'établissement est considéré comme industriel et devra établir une autorisation de rejet, - inférieure à 50 kg, mise en œuvre d'un dispositif captant les solvants. Aucun solvant ne doit être rejeté dans le domaine public.			
L'aqua-nettoyage	Pour les établissements dont la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée est : - inférieure à 500 Kg/jour, absence de prescriptions techniques, - supérieure à 500 Kg/jour, mise en œuvre d'un point de rejet aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit avec prescriptions techniques supplémentaires au cas par cas			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains, douches	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurie	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur
Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique)			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité <i>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine</i> Interdiction de déversement de désinfectant, de déchets, de médicaments périmés ou non utilisés dans le réseau			
Restaurants traditionnels ; selfs services Ventes de plats à emporter / restaurants d'entreprise ou d'employés / cantine / cuisine	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire ; - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité.

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Auto-surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé : - Lequel - Son entretien - Justificatifs (Bordereau Suivi Déchets –BSD), Contrat d'entretien - Mode de transmission
Boucherie - Charcuterie - traiteur	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire ; - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire ; - Entretien régulier du prétraitement ; - Transmission annuelle des BSD à la collectivité.
Les piscines	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité : - Piscine dont le volume de bassin est supérieur à 500 m ³ : nécessité de rédiger une autorisation de rejet selon prescriptions de la collectivité - Piscine dont le volume de bassin est inférieur à 500 m ³ : rejet dans le réseau d'eaux pluviales après déchloration ou 72 h sans chloration avec autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales			
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité : Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que blanchisserie, cuisine, etc...			
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité ; se référer également aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que restauration, blanchisserie, cuisine...			
Campings, caravanages	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité ; se référer également aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que restauration, piscines...			
Gendarmerie / Hébergements de militaires	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité ; se référer également aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que cuisine, mess, piscine...			
Piste de lavage Commerce / entretien / réparation de véhicules automobiles et de motocycles Commerce de détail de carburants (Stations-Service)	Eaux de lavage des véhicules Eaux des lave-mains	- Hydrocarbures, métaux lourds (Pb, Cu, Cd, Cr)	non	- Interdiction de collecter les eaux de ruissellement des parkings et voies dans le receveur de la piste de lavage, ainsi que les eaux météoriques - Mise en place d'un dispositif de recyclage et de réutilisation des eaux de lavage pour les stations de lavage - Installation d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures certifié NF - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Commerce de détail de carburants (Stations-Service)	Dans le cas d'un réseau séparatif, pas de rejet dans le réseau d'eaux usées. Dans le cas d'un réseau unitaire, le réseau recueillant les eaux de ruissellement et de lavage de ces établissements peuvent être raccordés ; les établissements devront alors respecter les prescriptions techniques ci-dessous :			
	Eaux de lavage de surface / ruissellement	- Hydrocarbures, métaux lourds (Pb, Cu, Cd, Cr)	non	- Déboureur-séparateur à hydrocarbures certifié NF - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité